



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 février 2018
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 2048 (2012)
concernant la Guinée-Bissau**

**Note verbale datée du 1^{er} février 2018, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la République de Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée-Bissau et a l'honneur d'informer le Comité des mesures que son pays a prises pour appliquer le paragraphe 4 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} février 2018 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Pologne sur l'application de la résolution
2048 (2012) du Conseil de sécurité**

Conformément au paragraphe 10 de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité, tous les États Membres doivent faire rapport au Comité des sanctions sur les mesures qu'ils prennent pour donner effet au paragraphe 4 de ladite résolution.

Le régime de sanctions imposé par le Conseil de sécurité est appliqué de manière uniforme par l'Union européenne, grâce à l'adoption de textes législatifs tels que des décisions ou règlements établis sur la base de l'article 29 du Traité sur l'Union européenne et de l'article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il convient de noter que, d'un point de vue juridique, un règlement a un effet directement contraignant sur toutes personnes et entités, qu'il soit transposé ou non dans la législation nationale.

Dès lors, en sa qualité de membre de l'Union européenne, la Pologne donne effet aux dispositions de la résolution susmentionnée en appliquant à l'échelle nationale les textes législatifs de l'Union européenne tendant à faire respecter les obligations en résultant.

Les mécanismes établis par l'Union européenne pour faire appliquer l'interdiction de voyager et le gel des avoirs visant les individus inscrits sur la Liste relative aux sanctions sont définis dans des textes juridiquement contraignants tels que la Décision 2012/285/PESC du Conseil du 31 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité et la stabilité de la République de Guinée-Bissau et abrogeant la décision 2012/237/PESC et le Règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil du 3 mai 2012 concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau.

Interdiction de voyager

Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article premier de la Décision 2012/285/PESC du Conseil, les États Membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe de la résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité ainsi que des personnes désignées par le Conseil de sécurité ou, conformément au point 6 de ladite résolution, par le comité créé en application de cette même résolution, dont le nom figure à l'annexe I.

Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de cette décision, l'interdiction de voyager s'applique également aux personnes ne relevant pas de l'annexe I qui se livrent ou apportent un soutien à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau et aux personnes associées à celles-ci, dont la liste figure à l'annexe II.

Il convient de noter que, lorsqu'une entrée est ajoutée à la liste ou modifiée par une décision ou un règlement d'exécution, le pays exerçant la présidence du Conseil de l'Union européenne verse les données relatives aux entités concernées, qui figurent dans les annexes desdits actes d'exécution, dans le Système d'information Schengen de deuxième génération, dispositif d'échange d'informations à grande échelle très efficace qui facilite les opérations de contrôle aux frontières extérieures de l'espace

Schengen et la coopération entre les services chargés de l'application des lois en son sein. Ce système contient des informations consignées par les États participants concernant les personnes recherchées ou portées disparues, les biens perdus ou volés et les personnes visées par une interdiction d'entrer sur le territoire. Tous les agents de police et les responsables de l'application des lois peuvent y accéder de façon directe et immédiate dans l'exercice de leurs fonctions de maintien de l'ordre public et de lutte contre la criminalité.

En sus de la législation uniforme de l'Union européenne qui s'applique à tous les États de l'espace Schengen, la Pologne est dotée, en vertu des dispositions de la loi sur les étrangers du 12 décembre 2013, d'un registre des étrangers dont la résidence sur son territoire est indésirable, lequel relève de la compétence du Bureau des étrangers.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 435 de la loi susmentionnée, les données personnelles d'un étranger peuvent être ajoutées au registre pour au moins l'un des motifs prévus, notamment si son entrée ou son séjour sur le territoire de la Pologne sont indésirables en raison d'obligations résultant d'un accord international contraignant ratifié par le pays ou si la protection de la sûreté nationale, de la sécurité et de l'ordre publics ou des intérêts nationaux le justifient. C'est sur la base légale de cette disposition que les données concernant des personnes visées par une interdiction de voyager en application d'une résolution du Conseil de sécurité peuvent être versées au registre.

À cet égard, le délai de conservation des données des étrangers dans le registre doit être conforme aux dispositions des accords internationaux contraignants ratifiés par la République de Pologne. Dans le cas des personnes dont le séjour sur le territoire est susceptible de représenter une menace pour la sûreté nationale, la sécurité et l'ordre publics ou les intérêts nationaux, les données sont conservées pour une période ne dépassant pas cinq ans, qui peut être prolongée à plusieurs reprises pour une durée maximale de cinq ans à chaque fois.

Compte tenu du régime de sanctions visant la République de Guinée-Bissau, les autorités polonaises chargées de superviser les opérations de contrôle aux frontières renforcent leurs mesures de surveillance. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes-frontières sont autorisés à contrôler les personnes, à fouiller les bagages et à vérifier minutieusement l'authenticité des titres de voyage.

Gel des avoirs

La République de Pologne applique les mesures de gel des avoirs au moyen de sa législation nationale et des textes de lois de l'Union européenne. Le Règlement (UE) n° 377/2012 du Conseil dispose clairement à l'article 2 que sont gelés tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes qui, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2012/237/PESC, ont été reconnus par le Conseil comme i) se livrant ou apportant un soutien à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau ou ii) étant associés aux personnes, entités ou organismes dont la liste figure à l'annexe I, de même que tous les fonds et ressources économiques qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent. Il convient de noter que toutes les entités visées par les dispositions de l'Union européenne sont tenues par la loi de procéder au gel des avoirs, sans que l'autorité compétente ne doive prendre une décision ou apporter une confirmation préalable.

Il convient également de souligner que, pour ce qui est du gel des avoirs, le règlement susmentionné est complété par des lois nationales. Le chapitre 5a de la loi du 16 novembre 2000 visant à combattre le blanchiment d'argent et le financement

du terrorisme (Journal officiel de 2016, point 299) vient en effet s'ajouter aux règlements de l'Union européenne et définit les procédures relatives à l'application des mesures restrictives et au déblocage des avoirs gelés ainsi que les sanctions en cas de non-respect.

En application de cette loi, toutes les institutions visées sont tenues de geler les avoirs des personnes, groupes ou entités faisant l'objet de mesures restrictives spécifiques imposées par un texte législatif de l'Union européenne. En outre, cette loi les oblige plus particulièrement à établir en interne des procédures écrites, notamment en ce qui concerne le devoir de vigilance relatif à la clientèle, la diffusion de l'information, le blocage des comptes et le gel des avoirs. Les organismes financiers doivent tenir compte des dispositions du Règlement (UE) 377/2012 du Conseil et adopter à chaque étape une approche fondée sur les risques qui soit conforme aux normes internationales. La Pologne oblige les organismes financiers actifs sur son territoire à renforcer leurs mesures de vigilance lorsqu'ils traitent avec des personnes physiques ou morales de pays tiers visés par un régime de sanctions internationales. Ces organismes vérifient systématiquement les données de leurs clients chaque fois que la législation en vigueur de l'Union européenne est modifiée. Lorsqu'ils gèlent des avoirs, ils transmettent toutes les informations pertinentes dont ils disposent à la cellule de renseignement financier. Conformément aux textes susmentionnés, les organismes financiers tenus de déclarer leurs opérations ont l'obligation d'établir des procédures de diligence raisonnable. La loi visant à combattre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme oblige les institutions financières à vérifier, au moyen de documents d'identité et de renseignements émanant de sources fiables et indépendantes, l'identité de toutes les personnes physiques ou morales et de tous les bénéficiaires effectifs. Il convient de noter que les organismes soumis à une obligation de déclaration sont visés par cette loi et font donc l'objet d'une surveillance. En vertu de l'article 21 de cette loi, la cellule de renseignement financier est chargée de veiller à ce que les établissements financiers en respectent les dispositions ainsi que les autres obligations liées au gel des avoirs.

Par conséquent, compte tenu de l'étendue de son cadre législatif et du renforcement de la surveillance exercée par ses autorités nationales, la Pologne est convaincue d'honorer pleinement ses obligations internationales.
